

PROTECTION DES SITES DE CONTROLE DU CEMP

6.1 Pendant la période d'intersession, et conformément aux directives de la Commission (CCAMLR-VIII, paragraphe 61), le secrétaire exécutif a préparé et distribué une communication sur la désignation et la protection des sites de contrôle dans le cadre du CEMP pour qu'elle soit discutée. Un examen plus approfondi de cette question a été renvoyé à un groupe *ad hoc* placé sous la responsabilité de M. J. Bengtson (USA). Un rapport a été présenté à la Commission.

6.2 Prenant en considération la mesure de conservation 18/IX, la Commission a noté que certains Membres devraient légiférer pour appliquer dans leur juridiction interne, l'interdiction figurant au paragraphe 10. A ce propos, la Commission a exprimé le profond désir de voir cette mesure de conservation entrer en vigueur au plus tôt, et a prié tout Membre qui prévoyait un délai probable, survenant de la nécessité d'achever les procédures constitutionnelles nécessaires, d'en informer le secrétaire exécutif.

6.3 Il a également été noté que trois propositions de protection de sites du CEMP avaient été ébauchées selon les directives provisoires (SC-CAMLR-VII, paragraphes 5.19 et 5.20) puis soumises au WG-CEMP et au Comité scientifique pour qu'ils les examinent. Ces propositions concernaient les sites du CEMP de la baie Prydz, du cap Shirreff et des îles Seal (SC-CAMLR-IX/6, Rectificatif). Il a été convenu que ces propositions devraient être reformulées et présentées pour examen, conformément aux procédures spécifiées sous la mesure de conservation 18/IX.

6.4 La mesure de conservation 18/IX a été adoptée.

MESURE DE CONSERVATION 18/IX

Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP

6.5 La Commission,

Ayant à l'esprit que le Groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP) a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation;
2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les Membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-CEMP;
3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-CEMP, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les Membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-CEMP ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée, au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas;
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous;
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur;

6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le Secrétaire n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
 - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe B de la mesure de conservation 18/IX;

7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence;
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer des consultations qu'elle juge appropriées, instituer des consultations pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers;
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus;
10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11;
11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures -dans ses attributions-, qui

peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites;

12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été issus par les parties. Lorsque les permis sont issus à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) Membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site; et
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-CEMP et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

MESURE DE CONSERVATION 18/IX : ANNEXE A

INFORMATIONS A INCLURE AUX PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

Les plans de gestion doivent inclure :

A. DES INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
 - a) les coordonnées géographiques;
 - b) les caractéristiques naturelles;
 - c) les repères de délimitation;
 - d) les caractéristiques naturelles qui délimitent le site;
 - e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer)
 - f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
 - g) les mouillages préférés;
 - h) les emplacements des constructions à l'intérieur du site;
 - i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;

- j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
- k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.

2. Des plans indiquant :

- a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
- b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

B. DES CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. DES ETUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris les espèces et les paramètres étudiés ou devant être étudiés.

D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites;

- a) sur le site entier, tout au long de l'année;
- b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
- c) sur des portions du site tout au long de l'année; et
- d) sur des portions du site à des époques précises de l'année.

2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.

3. Des interdictions portant sur :

- a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions; et
- b) l'élimination des déchets.

4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES A CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur :

- a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et
- b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Un code de conduite. Un code de conduite peut être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et doit être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.

2. Les Membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. A cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses au plan de gestion, mais peuvent y être annexées.